



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:*

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

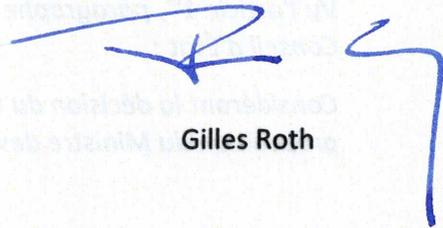
Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre



Luc Frieden

Le Ministre des Finances



Gilles Roth



PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;**
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**



TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 1, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « ne constitue pas » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, point 1 *bis*, première phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « d'un teneur de compte central » et les mots « dans lequel » ;
- 3° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 10 *bis* entre les points 10 et 11, libellé comme suit :

« 10bis » agent de contrôle » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un établissement de crédit au sens l'article 1^{er}, point 12), de ladite loi ou un organisme de liquidation au sens de la présente loi, désigné par l'émetteur et dont l'activité consiste à :

- (a) tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ;
 - (b) faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et
 - (c) vérifier que le montant total des titres émis de chaque émission inscrit dans un compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; » ;
- 4° A l'alinéa 1^{er}, point 13, le mot « ou » après le mot « liquidation » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central » ;



5° A alinéa 2, les mots « pour les titres de créance, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, point 11), lettre (b) » sont remplacés par les mots « pour les titres visés au point 11) ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, l'agent de contrôle peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres. ».

Art. 3. A l'article 3, alinéa 2, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central » ;

2° Au troisième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et le mot « choisi ».

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central ».

Art. 6. A l'article 6 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à son agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « toute modification ».

Art. 7. A l'article 7 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « incombe aux ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :



- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « qui tient le » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « la destruction » ;
- 3° Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis*, libellé comme suit :

« (2*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués. L'émetteur adapte son registre des titres nominatifs en conséquence. » ;
- 4° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « et l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « transmettent les titres ».

Art. 9. L'article 16 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur. ».

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Après le paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis*, libellé comme suit :

« (1*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ses statuts ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'agent de contrôle le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des titulaires de compte-titres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'agent de contrôle fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux. » ;

2° Après le paragraphe 4, il est ajouté un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et lorsqu'une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de



comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur peut jusqu'à régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'a pas été obtenue. ».

Art. 11. L'intitulé du chapitre V de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre V – Des organismes de liquidation, des teneurs de compte central et des agents de contrôle ».

Art. 12. A l'article 20 de la même loi, les mots « ou l'agent de contrôle, le cas échéant » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 13. L'article 21 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués. ».

Art. 14. Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un nouvel article 21 *bis*, libellé comme suit :

« Art. 21 *bis*. (1) L'agent de contrôle dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de ces systèmes informatiques adaptés pour l'exercice de ses fonctions visées à l'article 1^{er}, point 10 *bis*). Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Les personnes visées à l'article 1^{er}, point 10 *bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg doivent en notifier la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1^{er} doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle et être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1^{er}.



Lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales visées au paragraphe 1^{er} ou si les conditions légales visées audit paragraphe ne sont pas respectées, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 15. A l'article 28-11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « et des agents de contrôle » sont insérés entre les mots « de liquidation » et « au sens de ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 16. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par un nouveau paragraphe 10, libellé comme suit :

« (10) La CSSF veille au respect de l'article 21 *bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. ».



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués (ci-après la « technologie DLT »), tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

Le projet de loi s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière en créant un cadre légal accueillant pour les titres numériques, offrant plus de flexibilité, de sécurité et de transparence aux émetteurs et aux investisseurs. Il s'inscrit également dans la suite des lois pionnières adoptées au Luxembourg sur la technologie des registres distribués (les lois dites « Blockchain »).

Le projet de loi propose d'introduire la possibilité de recourir à un agent de contrôle en matière d'émission de titres. L'agent de contrôle se servira pleinement de la technologie DLT qui permet de sécuriser et de partager les informations sur la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché pour l'exercice de ses missions. Les missions de l'agent de contrôle incluent la tenue du compte d'émission, le suivi de la chaîne de détention des titres et la réconciliation des titres émis.

Ce nouveau modèle axé sur un agent de contrôle constitue une alternative au modèle existant qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double échelon entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires. Les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent ainsi être maintenus par des teneurs de comptes sur des comptes-titres tenus au sein d'un registre distribué.

Le nouveau régime est facultatif pour les émetteurs. Il complète le cadre juridique existant en reconnaissant la possibilité de s'appuyer sur les nouvelles technologies, sans compromettre la certitude et la sécurité pour les émetteurs et les investisseurs.

Le projet de loi marque une étape importante pour faciliter le recours à la technologie DLT dans le secteur financier. Il vise ainsi à consolider le positionnement de la place financière luxembourgeoise comme centre de référence dans l'Union européenne pour l'utilisation de la technologie DLT, notamment dans le domaine de l'émission de titres dématérialisés.

Par ailleurs, des modifications ciblées sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour tenir compte de l'introduction de l'activité d'agent de contrôle dans la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (ci-après, « loi modifiée du 6 avril 2013 ») pour tenir compte de l'introduction d'un nouveau statut d'agent de contrôle dans la législation relative aux titres dématérialisés.

Le point 1^o précise que le compte d'émission tenu par l'agent de contrôle ne constitue pas un compte-titre, à l'instar du compte d'émission tenu par un organisme de liquidation ou un teneur de compte central.

Le point 2^o apporte une modification ponctuelle à la définition de la notion de compte d'émission. Elle vise à permettre expressément à l'agent de contrôle de tenir le compte d'émission.

Le point 3^o introduit un nouveau point 10*bis*) qui définit la notion d'agent de contrôle aux fins de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, tels que visés à l'article 1^{er}, points 9) et 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou un organisme de liquidation au sens de la loi modifiée du 6 avril 2013 peuvent opter, le cas échéant, pour le statut d'agent de contrôle en matière d'émission de titres. Sont donc également visés les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit européen. L'agent de contrôle est désigné par l'émetteur.

Le texte proposé prend soin de décrire l'étendue des fonctions de l'agent de contrôle. L'agent de contrôle est censé se servir pleinement de la technologie DLT pour effectuer son rôle de surveillance en matière d'émission de titres. Son rôle est triple. Il tient le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; il fait le suivi de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et il vérifie que le montant total de chaque émission inscrit dans un compte d'émission tenu au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué.

L'agent de contrôle met en place un cadre conventionnel, notamment avec les teneurs de compte et l'émetteur pour l'exercice de ses fonctions.

La définition est complétée par le nouvel article 21*bis* relatif aux exigences organisationnelles et informatiques à respecter par l'agent de contrôle.



Le point 4° précise à l'endroit de la définition de la notion de titres dématérialisés que le compte d'émission peut être tenu par un agent de contrôle. Cette précision assure une cohérence parfaite avec la modification apportée à la définition du compte d'émission.

Le point 5° modifie l'alinéa 2 qui a ouvert l'accès à l'activité de teneur de compte central pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit luxembourgeois ou européens en matière de titres de créance non cotés. Le champ d'application est étendu aux titres de capital non cotés. Par conséquent, ces établissements de crédit et entreprises d'investissement peuvent opérer à l'instar des teneurs de compte central et des organismes de liquidation sur tous les types de titres non cotés visés dans la loi modifiée du 6 avril 2013.

Article 2

L'article 2 du projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin d'ajouter l'agent de contrôle aux personnes pouvant émettre ou faire émettre des certificats relatifs aux titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres, au même titre que l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures que l'émetteur qui souhaite émettre des titres de capital sous forme dématérialisée doit prendre préalablement à une émission.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures à prendre par l'émetteur qui souhaite émettre des titres de créance sous forme dématérialisée.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre des modifications affectant les titres qui sont à communiquer par l'émetteur.

Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle. Le choix de l'agent de contrôle incombe aux organes d'administration de l'émetteur, le cas échéant.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre de la conversion de titres au porteur/nominatifs en titres dématérialisés.



Le point 1° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre du dépôt de titres au porteur en vue d'une conversion en titres dématérialisés.

Le point 2° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de la destruction de titres au porteur à la suite de leur conversion en titres dématérialisés.

Le point 3° introduit un nouveau paragraphe *2 bis* visant à préciser la procédure de conversion des titres nominatifs en cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur. Dans un tel cas, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné qui est tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués.

Le point 4° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de l'application de la procédure de destruction de titres au porteur.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à la décharge de l'obligation de paiement de l'émetteur.

L'ajout du nouveau paragraphe 3 vise à clarifier expressément que, dans le cas où l'émetteur a choisi de recourir au modèle de l'agent de contrôle, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par celui-ci pour réaliser les paiements en lien avec les titres (tels que le versement des intérêts, de dividendes ou d'autres sommes échues sur les titres) est également libératoire pour l'émetteur. Il s'agit de confirmer expressément une flexibilité dont peut profiter actuellement l'émetteur au travers d'une disposition contractuelle.

L'agent payeur est désigné par l'émetteur dans la documentation d'émission. Le versement des distributions de l'agent payeur, le cas échéant, aux titulaires de compte pertinents est libératoire pour l'agent payeur. Les clarifications opérées s'inscrivent dans l'objectif de ne pas imposer des obligations de paiement à l'agent de contrôle dont les missions sont explicitées à l'article 1^{er}, point *10 bis* nouveau, de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Cette disposition est supplétive et n'empêche pas l'émetteur de mettre en place une autre solution sur une base contractuelle, y compris en cas de désignation d'un agent payeur.

Article 10

L'article 10 du projet de loi complète l'article 17 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin de tenir compte du cas où l'émetteur a opté pour le nouveau modèle fondé sur la désignation d'un agent de contrôle et souhaite recevoir des données d'identification sur les détenteurs de titres.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à ajuster l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Article 12

L'article 12 du projet de loi apporte une précision à l'article 20 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à l'interdiction d'une saisie, d'une mise sous séquestre ou d'un blocage du compte d'émission pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.



Article 13

L'article 13 du projet de loi complète l'article 21 de la loi du 6 avril 2013 par l'ajout d'un nouvel alinéa 2.

Le nouvel alinéa vise à consacrer légalement le modèle axé sur un agent de contrôle. Ce modèle se distingue du modèle actuel qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double niveau (déposant-dépositaire) pour le suivi de la détention des titres, y compris la réconciliation des titres émis. Le nouveau modèle tient compte de l'expérience accumulée sur la technologie DLT et permet à l'agent de contrôle de se servir pleinement de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions de surveillance.

En effet, le régime existant repose sur l'établissement d'une chaîne de détention entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires pour assurer la réconciliation des titres émis. Ce rôle de contrôle consiste pour le teneur de compte central à s'assurer que le nombre de titres inscrits au compte d'émission est égal au nombre de titres en détention. Le teneur de compte central exerce ce rôle en se basant sur les titres inscrits dans les compte-titres qu'il maintient pour les dépositaires secondaires. Les dépositaires secondaires sont ainsi titulaires de compte-titres auprès du teneur de compte central et sont également teneurs de comptes pour les investisseurs.

La technologie des registres ou bases de données électroniques distribués permet le partage sécurisé des informations concernant les comptes-titres de différents acteurs. L'agent de contrôle exerce son rôle de surveillance de la chaîne de dépôt par l'utilisation de cette technologie. L'agent de contrôle tient le compte d'émission, mais il n'a pas de relation de dépôt directe avec les dépositaires secondaires.

Le nouvel alinéa 2 précise ainsi que les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués.

Ce modèle ne remplace pas le modèle du teneur de compte central, mais propose une alternative qui vise à permettre aux acteurs concernés de saisir pleinement les opportunités offertes par la technologie DLT.

Article 14

L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel article 21 *bis* dans la loi modifiée du 6 avril 2013 ayant trait aux capacités opérationnelles et techniques dont doivent disposer les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les organismes de liquidation pour l'exercice de l'activité d'agent de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} fixe les conditions légales d'exercice de l'activité d'agent de contrôle qui sont l'obligation de disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, et en particulier l'exigence de disposer de systèmes informatiques adaptés, ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate. Par souci d'assurer des règles de jeu équitables entre l'agent de



contrôle et le teneur de compte central, les exigences sont alignées sur les conditions posées à l'article 28-12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2 exige une notification au préalable à la CSSF de toute personne visée à l'article 1^{er}, point 10*bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. Cette notification doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité et contenir les informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales d'exercice.

Le texte prend soin de conférer à la CSSF le pouvoir d'interdire l'activité d'agent de contrôle lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales d'exercice ou si les conditions légales d'exercice ne sont pas respectées au niveau de l'agent de contrôle.

Ainsi, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle aux personnes concernées qui souhaitent exercer cette activité et ont notifié à la CSSF cette activité si elle constate que les conditions légales d'exercice ne sont pas remplies. Elle peut également interdire aux personnes exerçant l'activité d'agent de contrôle de continuer l'exercice de cette activité si elles ne respectent plus les conditions légales d'exercice.

Chapitre 2

Article 15

L'article 15 reflète, par souci d'assurer une bonne articulation entre les textes légaux, dans l'article 28-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les modifications opérées dans la loi modifiée du 6 avril 2013 qui ont trait à l'activité d'agent de contrôle.

Chapitre 3

Article 16

L'article 16 complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Il est précisé dans l'article relatif aux missions et compétences de la CSSF que celle-ci doit également veiller au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi qui sont établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.



TEXTES COORDONNES (PAR EXTRAITS)

1. LOI MODIFIÉE DU 6 AVRIL 2013 RELATIVE AUX TITRES DEMATERIALIZED

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) « compte-titres » : compte tenu par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de comptes sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités. Le compte d'émission tenu par un organisme de liquidation, ~~ou~~ un teneur de compte central **ou un agent de contrôle** ne constitue pas un compte-titres ;
- 1 bis) « compte d'émission » : compte tenu auprès d'un organisme de liquidation, ~~ou~~ d'un teneur de compte central **ou d'un agent de contrôle** dans lequel les titres dématérialisés d'un émetteur doivent exclusivement être inscrits. Ce compte peut être tenu et les inscriptions de titres peuvent y être effectuées au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués ;
- 2) « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier ;
- 3) « distributions » : dividendes, intérêts, capitaux échus, autres sommes échues sur les titres, remise gratuite de titres, toutes autres distributions faites en rapport avec des titres par un émetteur ou le prix payé par l'émetteur en cas de rachat de ses titres ;
- 4) « émetteur » : toute personne, y compris un fonds commun de placement, qui émet des titres ;
- 5) des titres sont de « même genre » que d'autres titres s'ils sont émis par le même émetteur et si :
 - (i) ils font partie de la même catégorie de titres de capital ou ;
 - (ii) il s'agit de titres autres que de capital, ils sont libellés dans la même monnaie, ont la même valeur nominale et sont considérés comme faisant partie de la même émission ;
- 6) « organisme de liquidation » : un système de règlement des opérations sur titres au sens de la loi relative aux services de paiement, désigné comme tel par la Banque centrale du Luxembourg et notifié à la Commission européenne par le Ministre ayant dans ses attributions la place financière et dont l'opérateur du système est établi au Luxembourg ;
- 7) « procédure de liquidation » : une procédure collective comprenant la réalisation des actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres selon les cas, et comportant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, qu'elle soit ou non fondée sur une insolvabilité et indépendamment de son caractère volontaire ou obligatoire ;
- 8) « teneur de comptes » : toute personne autorisée en vertu de la loi luxembourgeoise à tenir des comptes-titres, y compris les organismes nationaux ou internationaux à caractère public établis au Luxembourg et opérant dans le secteur financier ;



9) « teneur de comptes étranger » : toute personne, autre que celle visée au point 8) du présent article, dont l'activité de tenue de comptes-titres est soumise à une loi étrangère ;

10) « teneur de compte central » : toute personne agréée par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF en qualité de teneur de compte central conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

10bis) « agent de contrôle » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un établissement de crédit au sens l'article 1^{er}, point 12), de ladite loi ou un organisme de liquidation au sens de la présente loi, désigné par l'émetteur et dont l'activité consiste à :

(a) tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ;

(b) faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et

(c) vérifier que le montant total des titres émis de chaque émission inscrit dans un compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ;

11) « titres » : dans l'acceptation la plus large :

(a) les titres de capital émis par les sociétés par actions de droit luxembourgeois en ce compris les actions, les parts bénéficiaires, les droits de souscription et les parts de fonds commun de placement ;

(b) les titres de créance soumis au droit luxembourgeois tels que les instruments financiers susceptibles de revêtir la forme au porteur et les instruments de la dette publique.

(c) Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme des titres :

- les effets de commerce
- les titres amortissables par tirage au sort par numéros
- les actions émises par les sociétés d'épargne-pension à capital variable ;

12) « titres cotés » : les titres dématérialisés admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;

13) « titres dématérialisés » : titres d'un émetteur émis ou convertis exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation, ou d'un teneur de compte central **ou d'un agent de contrôle** ;

14) « titulaire de compte » : une personne, un fonds commun de placement ou un fonds de titrisation au nom duquel un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou



un teneur de comptes tient un compte-titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou celui de tiers.

Sont considérés comme teneurs de compte central au sens de la présente loi, **pour les titres visés au point 11) pour les titres de créance, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, point 11), lettre (b)**, non cotés, les entreprises d'investissement visées à l'article 1^{er}, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, point 12), de ladite loi. Ces entreprises d'investissement et établissements de crédit disposent de mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux permettant l'enregistrement dans un compte d'émission de l'intégralité des titres composant chaque émission admise à leurs opérations, d'assurer la circulation des titres par virement de compte à compte, de vérifier que le montant total de chaque émission admise à leurs opérations et enregistrée dans un compte d'émission est égal à la somme des titres enregistrés aux comptes-titres de leurs titulaires de compte et l'exercice des droits attachés aux titres inscrits en compte-titres.

Art. 2. (1) Les titres dématérialisés ne sont représentés que par une inscription en compte-titres.

(2) L'organisme de liquidation ou le teneur de compte central peut cependant établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres.

(3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, l'agent de contrôle peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres.

Art. 3. Les titres cotés de même genre doivent obligatoirement être enregistrés à tout moment dans un seul compte d'émission tenu par un seul organisme de liquidation.

Les titres dématérialisés non cotés de même genre doivent obligatoirement être enregistrés à tout moment dans un seul compte d'émission tenu par un seul organisme de liquidation, **ou** un seul teneur de compte central **ou un seul agent de contrôle.**

Le compte d'émission mentionne les éléments d'identification des titres, la quantité émise, ainsi que toute modification ultérieure.

Chapitre II – Emission de et conversion en titres dématérialisés

Section 1 – Emission de titres dématérialisés

Art. 4. Tout émetteur qui souhaite émettre des titres de capital sous forme dématérialisée doit préalablement à l'émission des titres :

- adapter ses statuts ou son règlement de gestion afin d'y prévoir l'émission de titres sous la forme dématérialisée et les règles y applicables ;
- prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement de la totalité de l'émission de titres dématérialisés de même genre auprès d'un seul organisme de liquidation, **ou** d'un seul teneur de compte central **ou d'un seul agent de contrôle** ; et
- publier dans un journal à diffusion nationale et sur son site Internet, s'il dispose d'un tel site, la dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation, **ou** du teneur de compte central **ou de l'agent de contrôle** choisi.



Tout émetteur immatriculé au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg doit déposer audit registre dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un extrait aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations indiquant la dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central choisi.

Art. 5. Tout émetteur qui souhaite émettre des titres de créance sous forme dématérialisée doit prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement de la totalité de l'émission de titres dématérialisés de même genre auprès d'un seul organisme de liquidation, **ou** d'un seul teneur de compte central **ou d'un seul agent de contrôle**.

Art. 6. L'émetteur est tenu de communiquer par écrit à son organisme de liquidation, **ou** à son teneur de compte central **ou à son agent de contrôle** toute modification affectant les titres. La communication doit être préalable au changement et suivie d'une confirmation dès l'intervention de la modification.

Art. 7. Le choix de l'organisme de liquidation, **ou** du teneur de compte central **ou de l'agent de contrôle** incombe aux organes d'administration de l'émetteur.

Section 2 – Conversion en titres dématérialisés

Art. 8. L'émetteur qui souhaite convertir les titres de capital qu'il a émis en titres dématérialisés doit procéder à une modification de ses statuts ou de son règlement de gestion afin d'y prévoir en particulier :

- (1) la faculté pour l'émetteur d'émettre des titres dématérialisés ;
- (2) les titres objets de la conversion en titres dématérialisés ;
- (3) le caractère obligatoire ou facultatif de la conversion ;
- (4) la procédure de conversion ; et
- (5) si la conversion est obligatoire, le délai de conversion et les sanctions de la non-présentation des titres à la dématérialisation endéans le délai prévu. Le délai de conversion ne peut être inférieur à 2 ans.

L'émetteur doit également respecter les dispositions de l'article 4.

Art. 9. (1) Les titres au porteur qui sont en possession physique de leur titulaire, sont convertis au fur et à mesure de leur présentation à l'inscription en compte-titres auprès d'un teneur de comptes, d'un teneur de compte central ou d'un organisme de liquidation. La personne qui reçoit les titres au porteur doit les déposer auprès de l'organisme de liquidation, **ou** du teneur de compte central **ou de l'agent de contrôle** qui tient le compte d'émission et qui, sauf convention contraire, les remettra à l'émetteur.

L'émetteur doit, dès réception et suivant une procédure prédéfinie par lui, détruire les titres au porteur qui lui sont remis. L'émetteur peut confier, par voie de convention écrite, à l'organisme de liquidation, **ou** au teneur de compte central **ou à l'agent de contrôle** la destruction des titres au porteur.

(2) Les titres nominatifs sont convertis au moyen d'une inscription en compte-titres au nom de leur titulaire. Le titulaire inscrit dans le registre des titres nominatifs doit fournir à l'émetteur les données nécessaires relatives à son teneur de comptes ou à son teneur de comptes étranger, et à son compte-titres afin que les titres puissent y être crédités. L'émetteur transmet ces données à l'organisme de liquidation ou au teneur de compte central qui ajuste



le compte d'émission et vire les titres au teneur de comptes pertinent. L'émetteur adapte, le cas échéant, son registre des titres nominatifs en conséquence.

(2bis) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués. L'émetteur adapte son registre des titres nominatifs en conséquence.

(3) Les titres qui sont immobilisés auprès d'un organisme de liquidation, d'un teneur de compte central ou d'un teneur de comptes et qui circulent par virement de compte à compte, au moment où la décision de conversion est publiée ou postérieurement à cette date, ne pourront plus être délivrés par le teneur de comptes en cause autrement que sous forme dématérialisée à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de publication au Mémorial de la décision de conversion. L'organisme de liquidation et le teneur de compte central **et l'agent de contrôle** transmettent les titres au porteur sans retard à l'émetteur pour application de la procédure de destruction de titres prévue au paragraphe (1) ou y procèdent, le cas échéant, eux-mêmes. Si les titres en cause sont des titres nominatifs et que l'organisme de liquidation, le teneur de compte central ou le teneur de comptes sont directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte inscrits dans le registre des titres nominatifs, l'émetteur et la personne inscrite procéderont aux modifications requises du registre.

Art. 10. Le teneur de comptes ne peut inscrire les titres convertis en titres dématérialisés dans la partie disponible du compte-titres de leur titulaire qu'une fois qu'il a obtenu confirmation que ces titres ont été inscrits dans la partie disponible de son propre compte-titres ou dans celui de son teneur de comptes auprès de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central pertinent.

[...]

Chapitre IV – L'émetteur

Art. 15. Pour l'exercice de leurs droits associatifs et droits d'action contre l'émetteur ou des tiers, les teneurs de comptes ou, le cas échéant, les teneurs de compte étrangers, émettent des certificats à leurs titulaires de compte, contre certification écrite par ces derniers, qu'ils détiennent les titres en cause pour compte propre ou agissent en vertu d'un pouvoir qui leur a été accordé par le titulaire des droits sur les titres. Mention doit en être faite sur le certificat.

Art. 16. (1) Le versement des distributions à l'organisme de liquidation ou au teneur de compte central est libératoire pour l'émetteur.

(2) L'organisme de liquidation ou le teneur de compte central verse ces distributions sur les comptes-titres des titulaires de compte pertinents en ses livres. Ce versement est libératoire pour l'organisme de liquidation et le teneur de compte central.

(3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur.



Art. 17. (1) Si ses statuts ou son règlement de gestion le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'organisme de liquidation ou au teneur de compte central le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'organisme de liquidation ou le teneur de compte central fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

(1 bis) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ses statuts ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'agent de contrôle le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des titulaires de compte-titres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'agent de contrôle fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

(2) Les mêmes renseignements sur le détenteur de titres pour compte propre sont recueillis par l'émetteur à travers les teneurs de comptes ou des autres personnes, luxembourgeoises ou étrangères qui maintiennent auprès de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central un compte-titres au crédit duquel figurent les titres en cause.

(3) L'émetteur peut demander aux personnes figurant sur les listes à lui remises de confirmer qu'elles détiennent les titres pour compte propre.

(4) Lorsqu'une personne détenant un compte auprès du teneur de compte central ou de l'organisme de liquidation ou une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur pourra jusqu'à régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'aura pas été obtenue.

(5) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et lorsqu'une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur peut jusqu'à régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'a pas été obtenue.

Art. 18. (1) Si la conversion des titres de capital est facultative, les frais de conversion exposés par l'émetteur, seront supportés par la personne désignée dans les statuts ou le règlement de gestion de l'émetteur. A défaut d'indication dans les statuts ou dans le règlement de gestion, les frais sont supportés par l'émetteur.



(2) Si la conversion des titres de capital est obligatoire, les frais de conversion exposés par l'émetteur restent définitivement à la charge de ce dernier.

Chapitre V – Des organismes de liquidation et des teneurs de compte central

Chapitre V – Des organismes de liquidation, des teneurs de compte central et des agents de contrôle

Art. 19. La CSSF peut, par voie de règlement, fixer les règles comptables particulières applicables par les organismes de liquidation, les teneurs de compte central et les teneurs de comptes aux titres dématérialisés.

Art. 20. Aucun compte d'émission ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un titulaire de compte, une contrepartie ou un tiers (autre que l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central **ou l'agent de contrôle, le cas échéant**).

Les titres en compte d'émission ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation et ne tombent pas dans la masse en cas de procédure de liquidation.

Art. 21. Les teneurs de comptes maintiennent les titres dématérialisés qu'ils détiennent pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres ouverts auprès de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central ou auprès d'un ou plusieurs autres établissements qui agissent pour eux, directement ou indirectement, comme intermédiaires à l'égard de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris des registres ou de bases de données électroniques distribués.

Art. 21bis. (1) L'agent de contrôle dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de ces systèmes informatiques adaptés pour l'exercice de ses fonctions visées à l'article 1^{er}, point 10bis). Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Les personnes visées à l'article 1^{er}, point 10bis) qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg doivent en notifier la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1^{er} doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle et être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales visées au paragraphe 1^{er} ou si



les conditions légales visées audit paragraphe ne sont pas respectées, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle.

[...]

2. LOI MODIFIÉE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

[...]

Art. 28-11. Les teneurs de compte central.

(1) Sont teneurs de compte central les personnes dont l'activité consiste dans la tenue de comptes d'émission de titres dématérialisés.

(2) A l'exception des organismes de liquidation **et des agents de contrôle** au sens de la loi relative aux titres dématérialisés, aucune personne, sans préjudice de l'article 1^{er}, alinéa 2, de ladite loi, ne peut exercer l'activité de teneur de compte central sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

[...]

3. LOI MODIFIÉE DU 23 DÉCEMBRE 1998 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

[...]

Art. 2. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des prestataires de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

[...]

(8) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.



(9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

(10) La CSSF veille au respect de l'article 21 bis de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui présentent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non



Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

Le projet de loi aura un impact sur le point d'action sous rubrique, en tenant compte des innovations technologiques dans le domaine des titres numériques.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification: 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ; 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	2478-2631
Courriel :	Andy.Pepin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objet principal du projet de loi consiste à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	09/07/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CSSF
ABBL
Haut Comité de la Place financière (HCPF) (sous-groupe Fintech)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Un texte coordonné de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est régulièrement mis à jour et publié par la CSSF.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)